



Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **MATENO***

de la société BAYER S.A.S.

enregistrée sous le n°2022-2315

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom PROCLUS FORTE.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	MATENO MATENO FORTE ANTILOPE TRIO PROCLUS PROCLUS FORTE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER S.A.S. CS 90106 16, rue Jean-Marie Leclair 69266 LYON CEDEX 09 FRANCE
Formulation Contenant	Suspension concentrée (SC) 60 g/L - diflufénican 450 g/L - aclonifène 75 g/L - flufenacet
Numéro d'intrant	281-2017.02
Numéro d'AMM	2190214
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le 18/08/2022

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

-D7F05C1BB83743A...